

BELLUS SANTÉ INC.

POLITIQUE SUR L'ÉLECTION À LA MAJORITÉ

Le conseil d'administration de BELLUS Santé Inc. (la « **société** ») est d'avis que chacun de ses membres doit obtenir la confiance et l'appui des actionnaires de la société. À cette fin, les administrateurs de la société ont adopté à l'unanimité la présente politique. Tout candidat à l'élection au conseil d'administration de la société (le « **conseil** ») devra adhérer à la présente politique pour être proposé comme candidat à l'élection à un poste d'administrateur.

Les formulaires de procuration utilisés pour voter à l'assemblée des actionnaires de la société à laquelle les administrateurs seront élus permettront aux actionnaires de voter, ou de s'abstenir de voter, pour chaque candidat séparément. À l'assemblée, le président demandera un vote par scrutin et les scrutateurs compileront, pour chaque candidat, le nombre de votes en sa faveur et le nombre d'abstentions de vote. Avant réception du rapport du scrutateur concernant le scrutin, le président peut annoncer le résultat du vote en se fondant sur le nombre de votes par procuration reçus par la société. À la clôture de l'assemblée, le rapport final du scrutateur concernant le scrutin doit être déposé sur SEDAR.

Aux fins de la présente politique, si un candidat recueille un nombre d'abstentions supérieur aux votes en sa faveur (une « **majorité d'abstentions** »), il sera considéré comme n'ayant pas reçu l'appui des actionnaires même s'il a été dûment élu en vertu du droit des sociétés.

La personne ayant obtenu une majorité d'abstentions doit immédiatement remettre sa démission au conseil, laquelle prendra effet dès son acceptation par le conseil. Le conseil s'en remettra au comité des candidatures et de la gouvernance de la société, qui lui fera une recommandation quant à l'acceptation ou au refus de cette offre de démission. À moins de circonstances exceptionnelles, la démission sera acceptée et prendra effet au moment de son acceptation par le conseil. Le conseil disposera d'un délai de 90 jours suivant l'assemblée pour prendre sa décision et la rendre publique par voie de communiqué, dont copie sera transmise à la TSX. Si le conseil décide de ne pas accepter une démission, le communiqué exposera tous les motifs de sa décision. La personne qui remet sa démission conformément à la présente politique ne participera à aucune des réunions du conseil ou du comité des candidatures et de la gouvernance au cours desquelles la démission sera étudiée.

Sous réserve de toute restriction prévue par le droit des sociétés, le conseil peut laisser vacant le poste ainsi libéré jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Il peut également le pourvoir en nommant un nouvel administrateur que le conseil juge digne de la confiance des actionnaires ou encore convoquer une assemblée extraordinaire au cours de laquelle les actionnaires seront appelés à pourvoir le ou les postes vacants en élisant un ou des administrateurs parmi les candidats proposés par la direction.

La présente politique ne s'applique pas dans le cas d'élections contestées, c'est-à-dire lorsque des documents relatifs à la sollicitation de procurations sont distribués en faveur d'un ou de plusieurs candidats qui ne font pas partie de la liste de candidats qui reçoivent l'appui du conseil.